

# Suisse – Fiscalité du patrimoine 2022

Philippe KENEL

*Docteur en droit, Avocat à Pully-Lausanne et à Bruxelles, PYTHON\**

&

Daniel GATENBY

*LL.M. Tax, Avocat à Pully-Lausanne, PYTHON*

## I. Introduction

La Suisse est une confédération comptant vingt-six cantons et autant de systèmes fiscaux différents. Les impôts y sont prélevés à trois niveaux distincts : au niveau fédéral, cantonal et communal. Par ailleurs, comme nous le présenterons ci-après, certains impôts cantonaux et communaux ont fait l'objet d'une harmonisation par le législateur fédéral dans la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après : LHID). Pour ces impôts, les cantons ne disposent que d'une compétence législative résiduelle portant sur certains aspects tels que le taux d'imposition. D'autres impôts n'ont fait l'objet d'aucune harmonisation, de sorte que les cantons et communes disposent d'une liberté quasi totale en la matière.

Nous présenterons les différents impôts ayant un lien avec la fiscalité du patrimoine, à savoir l'impôt sur la fortune (II), l'impôt sur le revenu de la fortune (III), les droits de donation et succession (IV) ainsi que les droits de mutation et l'impôt sur le gain immobilier (V).

Une présentation des impôts de l'ensemble des vingt-six cantons dépasserait le cadre du présent article. Nous nous limiterons à présenter les cantons romands ou bilingues, à savoir les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud. Au sein même de chaque canton, les taux d'imposition applicables varient en fonction de la commune de résidence du contribuable. Nous prendrons à titre d'exemple la capitale cantonale des cantons précités.

Enfin, le système fiscal suisse connaît un régime particulier d'imposition des personnes physique, appelé imposition d'après la dépense<sup>1</sup>. Dans le cadre de cette

contribution, nous limiterons notre présentation au régime fiscal ordinaire.

## II. Impôt sur la fortune

Cet impôt n'est pas prélevé par la Confédération. Il a fait l'objet d'une harmonisation au niveau cantonal lors de l'introduction de la LHID. L'impôt sur la fortune est perçu annuellement sur l'ensemble de la fortune nette mondiale du contribuable (art. 13, al. 1, LHID). La fortune immobilière étrangère est exonérée, mais est néanmoins prise en considération pour déterminer le taux d'imposition applicable (exemption sous réserve de progressivité). Par fortune nette, on entend la différence entre les actifs, desquels sont déduits certains biens exonérés comme le mobilier de ménage, et les dettes du contribuable.

Les taux d'imposition sont progressifs. Certains cantons ne connaissent pas de taux maximum même si la progression est supprimée à partir d'un certain montant. Pour des questions de lisibilité, nous ne détaillerons pas chaque seuil cantonal différent, mais prendrons une fortune imposable de CHF 100.000.000. Pour une telle fortune, le taux d'imposition applicable dans les cantons est soit le taux maximum s'il existe, soit un taux dont la progression est quasi inexistante.

Les taux maximums applicables sont les suivants :

Impôt sur la fortune (taux maximums)	
Berne (Berne)	0.571 %
Fribourg (Fribourg)	0.522 %
Genève (Genève)	1.002 %
Jura (Delémont)	0.568 %
Neuchâtel (Neuchâtel)	0.684 %
Valais (Sion)	0.630 %
Vaud (Lausanne)	0.790 %

\* Pour une présentation des publications et activités de Philippe Kenel, *cfr* [www.philippekenel.ch](http://www.philippekenel.ch).

1. Pour une présentation de l'imposition d'après la dépense, *cfr* Ph. KENEL, « Imposition d'après la dépense en Suisse », *R.G.C.F.*, 2018/6, pp. 489 et s.

Pour la détermination de la base imposable, la fortune est évaluée à sa valeur vénale (art. 14, al. 1, LHID). S'agissant des participations de sociétés non cotées, elles font l'objet d'une évaluation selon la méthode dite « des praticiens », qui consiste à pondérer d'une part la valeur de substance de la société et d'autre part ses rendements passés capitalisés. Une présentation en détail de cette méthode d'évaluation dépasserait le cadre de cet article. Elle fait l'objet d'une circulaire de la Conférence suisse des impôts, publiée en ligne<sup>2</sup>.

Les cantons de Berne, Genève, Valais et Vaud ont implémenté un système de « bouclier fiscal », visant à assurer que le cumul des impôts sur la fortune et sur le revenu ne mène pas à une charge fiscale confiscatoire. Dans le canton de Berne, le bouclier prend effet si l'impôt sur la fortune est supérieur à 25 % du rendement de la fortune en quel cas il est réduit à ce montant, mais au minimum à 0.24 % de la fortune imposable<sup>3</sup>. En d'autres termes, si la fortune ne produit aucun rendement, elle sera imposée au maximum à 0.24 % au lieu du taux maximum de 0.571 % à Berne. Dans les cantons de Genève et Vaud, le bouclier fiscal limite le montant de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune à 60 % du revenu net imposable<sup>4</sup>. Néanmoins, pour le calcul, le revenu imposable ne peut être inférieur à un montant équivalent à 1 % de la fortune imposable<sup>5</sup>. Le canton du Valais accorde une réduction d'impôt si les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement de la fortune dépassent le 20 % du revenu net imposable<sup>6</sup>. Dans un cas où la fortune ne produit aucun rendement, la réduction peut monter jusqu'à 50 % de l'impôt sur la fortune, réduisant ainsi le taux de 0.630 % à 0.315 %.

Les propriétaires fonciers paient, en plus de l'impôt sur la fortune, un impôt foncier prélevé uniquement sur la valeur de leurs biens immobiliers, sans déductions possibles. Les taux sont les suivants :

Impôt foncier (taux maximums)	
Berne (Berne)	0.150 %
Fribourg (Fribourg)	0.285 %
Genève (Genève)	0.100 %
Jura (Delémont)	0.568 %

2. Circulaire n° 28 CSI du 28 août 2008 – Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune (<https://www.steuerkonferenz.ch/fr/?Documents:Circulaires>).

3. Art. 66 de la loi bernoise sur les impôts (LI-BE).

4. Art. 60 de la loi genevoise sur l'imposition des personnes physique (LIPP-GE) ; art. 8, al. 3, de la loi vaudoise sur les impôts communaux (LCom-VD).

5. Art. 60 LIPP-GE ; art. 8, al. 3, LCom-VD.

6. Art. 2 de l'ordonnance valaisanne concernant la fixation du caractère confiscatoire de l'impôt sur la fortune (OCCIF-VS).

Impôt foncier (taux maximums)	
Neuchâtel (Neuchâtel)	0.684 %
Valais (Sion)	0.630 %
Vaud (Lausanne)	0.790 %

### III. Impôt sur le revenu

Les rendements du patrimoine font partie du revenu imposable aux niveau fédéral, cantonal et communal (art. 16, al. 1, de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (ci-après : LIFD) ; art. 7, al. 1, LHID). Il existe une exception notable : les gains en capital privés (non réalisés dans le cadre d'une activité professionnelle ou par une personne morale), sont exonérés d'impôt sur le revenu (art. 16, al. 3, LIFD ; art. 7, al. 4, let. B, LHID).

En Suisse, il n'est pas fait de distinction entre les différents types de revenus s'agissant des taux d'imposition. Les revenus sont tous additionnés afin de déterminer le taux applicable. Une exception existe en ce qui concernent les participations dites « qualifiées ». Si le contribuable perçoit un dividende de la part d'une société, suisse ou étrangère, dont il détient 10 % ou plus du capital social, le dividende n'est que partiellement imposable. Pour l'impôt fédéral direct (IFD), il n'est imposable qu'à hauteur de 70 %<sup>7</sup>. Pour l'impôt cantonal et communal (ICC), les cantons peuvent prévoir une réduction allant jusqu'à 50 % au maximum<sup>8</sup>. Les cantons de Fribourg<sup>9</sup>, Genève<sup>10</sup>, Jura<sup>11</sup> et Vaud<sup>12</sup> se sont alignés sur l'IFD en imposant ces rendements à hauteur de 70 %. Les cantons de Neuchâtel<sup>13</sup> et du Valais<sup>14</sup> sont plus généreux, ne les imposant qu'à 60 %. Enfin, le canton de Berne accorde une réduction de 50 % sur l'imposition de ces rendements<sup>15</sup>.

Les dividendes versés par des sociétés suisses, les intérêts d'obligations suisses, les rendements de fonds de placement suisses ainsi que les intérêts d'épargne bancaire de banques suisses sont soumis à un impôt à la source appelé « impôt anticipé » (art. 4, al. 1, let. a-d, de

7. Art. 20, al. 1 bis, LIFD.

8. Art. 7, al. 1, *in fine*, LHID.

9. Art. 21, al. 1 bis, de la loi fribourgeoise sur les impôts cantonaux directs (LICD-FR).

10. Art. 22, al. 2, LIPP-GE.

11. Art. 18, al. 2 bis, de la loi cantonale jurassienne d'impôt (LI-JU).

12. Art. 23, al. 1 bis, de la loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux (LI-VD).

13. Art. 23, al. 1 bis, de la loi cantonale neuchâteloise sur les contributions directes (LICD-NE).

14. Art. 16, al. 1 bis, de la loi fiscale cantonale valaisanne (LF-VS).

15. Art. 24, al. 1a, LI-BE.

la Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (ci-après : LIA)). L'impôt est prélevé à un taux de 35 % (art. 13, al. 1, let. A, LIA). Il est intégralement récupérable pour les contribuables domiciliés en Suisse s'ils déclarent correctement le revenu dans leur déclaration d'impôt annuelle (art. 22 al. 1, LIA). Pour les personnes domiciliées hors de Suisse, l'impôt anticipé est en principe définitif, sous réserve d'une limitation ressortant d'une convention préventive de double imposition conclue par la Confédération suisse.

Les taux d'imposition sur le revenu sont progressifs. Pour l'IFD, le taux d'imposition maximum est de 11.5 %. S'agissant de l'impôt cantonal et communal, certains cantons ne connaissent pas de taux maximum même si la progression est ralentie à partir d'un certain montant. Tout comme pour l'impôt sur la fortune ci-dessus, nous ne détaillerons pas chaque seuil cantonal différent mais, prendrons un revenu annuel de CHF 10.000.000. Pour un tel revenu, le taux d'imposition applicable dans les cantons est soit le taux maximum s'il existe, soit un taux dont la progression est quasi inexistante.

Impôt sur le revenu (taux maximum), y compris 11,5 % d'impôt fédéral direct	
Berne (Berne)	41.04 %
Fribourg (Fribourg)	35.53 %
Genève (Genève)	44.75 %
Jura (Delémont)	39.22 %
Neuchâtel (Neuchâtel)	37.15 %
Valais (Sion)	36.50 %
Vaud (Lausanne)	41.50 %

#### IV.

### Droits de donation et succession

La loi fédérale d'harmonisation ne couvre ni les droits de donation, ni les droits de succession, de sorte que les cantons et communes disposent d'une très grande liberté en la matière. Par exemple, le canton de Schwyz ne perçoit tout simplement aucun droit de succession ou de donation et le canton de Lucerne n'impose pas les donations. Dans certains cantons, les communes ont des compétences de prélever de tels droits, même si dans la plupart des cas, elles n'ont que le pouvoir de participer à une partie de son produit.

Présenter les droits de succession et donation de manière détaillée dans les six cantons romands dépasserait le cadre de cet article. Nous présenterons ainsi les principes applicables en matière de droits de succession et de donation, puis dresserons un tableau faisant état des taux applicables.

Les droits de donation sont dus sur les libéralités entre vifs faites par un donateur domicilié dans un canton en Suisse, ou sur les libéralités portant sur un bien immobilier sis dans un canton suisse. Les critères de rattachement sont donc le domicile du donateur ainsi que, en cas de donation immobilière, le lieu de situation du bien immobilier. Aucun droit de donation n'est dû en Suisse si le donateur est domicilié à l'étranger, sauf si la donation porte sur un bien immobilier sis dans un canton suisse. Le domicile du donataire ne joue ainsi aucun rôle. Une donation portant sur un bien immobilier étranger, faite par un donateur domicilié en Suisse, ne sera pas non plus taxée en Suisse. Ainsi, si une personne domiciliée en Suisse reçoit une donation mobilière d'un donateur domicilié à l'étranger, aucun droit de donation n'est dû en Suisse.

Les droits de succession sont perçus sur le transfert à cause de mort du patrimoine d'un défunt domicilié en Suisse. De manière identique aux droits de donation, aucun droit n'est dû en Suisse si le défunt n'y était pas domicilié, sous réserve du cas où il était propriétaire de biens immobiliers sis en Suisse. Dans ce cas, le canton du lieu de situation de l'immeuble est compétent pour prélever les droits de succession sur celui-ci. Les héritiers d'un défunt qui était domicilié en Suisse sont redevables des droits de succession, peu importe où ils sont eux-mêmes domiciliés.

Les droits de donation et de succession sont en principe calculés sur la valeur vénale de la libéralité entre vifs ou à cause de mort, au moment où elle est effectuée. Certaines lois cantonales prévoient des exceptions à la prise en compte de la valeur vénale. C'est le cas dans la plupart des cantons s'agissant de l'évaluation des biens immobiliers transmis par donation ou succession. Les lois cantonales bernoise<sup>16</sup>, fribourgeoise<sup>17</sup>, jurassienne<sup>18</sup>, neuchâteloise<sup>19</sup>, valaisanne<sup>20</sup> et vaudoise<sup>21</sup> prévoient l'évaluation des immeubles à leur valeur fiscale, qui est en règle générale bien inférieure à leur valeur vénale. Parmi les cantons étudiés dans la présente contribution, seul le canton de Genève prend la valeur vénale des immeubles en considération<sup>22</sup>.

16. Art. 15, al. 1, de la loi bernoise concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD-BE).

17. Art. 12, al. 1, de la loi fribourgeoise sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD-FR).

18. Art. 14, al. 1, de la loi jurassienne sur l'impôt de succession et de donation (LISD-JU).

19. Art. 13, al. 1, let. a, de la loi neuchâteloise instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc-NE).

20. Art. 114, al. 2, LF-VS.

21. Art. 23, al. 1, de la loi vaudoise concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations (LMSD-VD).

22. Art. 10 de la loi genevoise sur les droits de successions (LDS-GE) et art. 17 de la loi genevoise sur les droits d'enregistrement (LDE-GE).

Les libéralités faites en faveur de certaines institutions telles que les collectivités publiques ou les institutions d'utilité publique sont exonérées de droits de donation et succession. Il convient toutefois de prendre garde à chaque loi cantonale, car certains cantons limitent l'exonération aux institutions dont le siège est sis dans le canton, sous réserve d'accord de réciprocité avec les autres cantons, voire avec des États étrangers. Les cantons du Jura<sup>23</sup>, de Neuchâtel<sup>24</sup>, du Valais<sup>25</sup> et de Vaud<sup>26</sup> prévoient une telle limite. Dans le cadre de toute planification, il convient au préalable de vérifier l'existence d'un accord de réciprocité.

	Berne	Fribourg <sup>27</sup>	Genève	Jura	Neuchâtel	Valais	Vaud <sup>28</sup>
Conjoint	0 %	0 %	0 % <sup>29</sup>	0 %	0 %	0 %	0 %
Enfants	0 %	0 %	0 % <sup>29</sup>	0 % <sup>30</sup>	3 %	0 %	7 %
Père/mère	15 %	0 %	6 %	7 %	3 %	0 %	15 %
Frère/sœur	15 %	8.925 %	25.20 %	14 %	15 %	10 %	25 %
Oncle/tante	27.5 %	14.025 %	29.40 %	21 %	20 %	15 %	33 %
Neveu/niece	27.5 %	14.025 %	29.40 %	21 %	18 %	10 %	33 %
Non-parents	40 %	37.40 %	54.60 %	35 %	45 %	25 %	50 %

## V.

### Droits de mutation et impôt sur les gains immobiliers

En cas de transfert à titre onéreux d'un bien immobilier sis en Suisse, deux impôts peuvent entrer en jeu : le droit de mutation, qui a pour objet le transfert en tant que tel (A), et l'impôt sur les gains immobiliers qui est prélevé sur la plus-value réalisée lors du transfert (B).

23. Art. 11, al. 2, LISD-JU.

24. Art. 10, al. 1, let. d et al. 2, LSucc-NE.

25. Art. 112, al. 1, let. g, LF-VS.

26. Art. 20, al. 2, LMSD-VD.

27. Dans le canton de Fribourg, les communes peuvent prélever un droit de donation ou succession communal allant jusqu'à 70 % de l'impôt cantonal (art. 26, al. 1, LISD-FR). Les taux indiqués dans le tableau incluent un droit communal de 70 % du droit cantonal.

28. Dans le canton de Vaud, le canton prélève le droit de donation ou de succession et les communes peuvent prélever un droit de donation ou succession communal allant jusqu'à 100 % du droit cantonal (art. 25, al. 1, LCom-VD). Les taux indiqués dans le tableau incluent la part communale de 100 %. Cela étant, de nombreuses communes ne prélèvent pas de droits sur les donations et successions aux enfants. Par ailleurs, les droits de donation et succession sont réduits de moitié pour les donateurs/défunts étrangers n'ayant jamais exercé d'activité lucrative en Suisse (art. 36 LMSD-VD), de sorte que dans certains cas, le taux en ligne directe descendante peut être réduit à 1.75 %.

29. Le taux est de 6 % si le défunt/donateur était imposé d'après la dépense pendant l'une des trois dernières périodes fiscales (art. 6A al. 2 LDS-GE ; art. 27A al. 2 LDE-GE).

30. Le taux est de 3.5 % si le défunt/donateur était imposé d'après la dépense (art. 22 al. 3 LISD-JU).

La plupart des cantons exonèrent les transmissions entre vifs et à cause de mort faites aux descendants et au conjoint.

Le tableau dressé ci-dessous fait état des taux d'imposition maximum pour les droits de donation et succession pour chaque canton romand, pour les libéralités faites respectivement par un donateur ou un défunt à son conjoint (ou partenaire enregistré), ses enfants, ses père et mère, ses frère et sœur, ses oncle et tante ainsi qu'à des tiers non parents ni alliés.

### A. Droit de mutation

Le droit de mutation est un impôt indirect qui n'a fait l'objet d'aucune harmonisation fédérale. Il frappe le transfert de propriété et est dû par l'acquéreur. Les droits sont calculés sur le prix d'acquisition du bien immobilier. Les taux sont en principe fixes, à l'exception du canton du Valais qui applique un taux progressif :

Droits de mutation	
Berne (Berne)	1.8 %
Fribourg (Fribourg)	3.00 % <sup>31</sup>
Genève (Genève)	3.00 %
Jura (Delémont)	2.10 %
Neuchâtel (Neuchâtel)	3.30 % <sup>32</sup>
Valais (Sion)	2.25 % <sup>33</sup>
Vaud (Lausanne)	3.30 % <sup>34</sup>

31. Le taux cantonal est de 1.5 % et les communes peuvent prélever un droit équivalent (art. 21 et 22 de la loi fribourgeoise sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (LDMG-FR)).

32. Le taux est réduit à 2.2 % si l'immeuble est durablement à l'habitation principale de l'acquéreur (art. 11, al. 1, de la loi neuchâteloise concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI-NE)).

33. Le taux cantonal maximal est de 1.5 % (art. 14, al. 1, de la loi valaisanne sur les droits de mutation (LDM-VS)), la commune du lieu de situation de l'immeuble pouvant prélever un droit communal allant jusqu'à 50 % du droit cantonal (art. 15, al. 1, LDM-VS). Le taux indiqué dans le tableau comprend les droits cantonaux et communaux au taux maximum.

34. Le taux cantonal est de 2,2 % (art. 10 LMSD-VD), les communes pouvant prélever un droit communal allant jusqu'à 50 % du droit cantonal (art. 24, al. 1, LCom-VD). Le taux indiqué dans le tableau comprend le droit cantonal et le droit communal.

## B. Impôt sur les gains immobiliers

L'impôt sur les gains immobiliers frappe les plus-values réalisées sur la vente de biens immobiliers. Il est perçu uniquement au niveau cantonal et communal des lors que toutes plus-values privées sont exonérées en matière d'IFD (art. 16, al. 3, LIFD). L'impôt sur les gains immobiliers a fait l'objet d'une harmonisation fédérale de sorte que les compétences cantonales sont limitées (art. 12 LHID). La base imposable est constituée de la différence entre le prix d'achat augmenté des impenses (travaux à plus-value, frais

d'acquisition, etc.) et le prix de vente. Les taux d'imposition applicables sont dégressifs en fonction de la durée de détention du bien immobilier. La loi prévoit plusieurs cas dans lesquels l'imposition peut être reportée, par exemple en cas d'acquisition par donation ou succession (art. 12, al. 3, let. a, LHID) ou en cas de remploi du gain réalisé sur un immeuble dont le vendeur se réservait l'usage pour acquérir dans un délai approprié, une habitation servant au même usage (art. 12, al. 3, let. e, LHID).

Les taux cantonaux sont les suivants :

Durée de détention	Berne <sup>35</sup>	Fribourg <sup>36</sup>	Genève	Jura	Neuchâtel	Valais	Vaud <sup>37</sup>
< 1 an	62.86 %	35.20 %	50 %	42.75 %	52.80 %	38.40 %	30 %
< 2 ans	55.46 %	35.20 %	50 %	42.75 %	47.85 %	36.00 %	27 %
< 3 ans	49.91 %	32.00 %	40 %	35.62 %	42.90 %	31.20 %	24 %
< 4 ans	44.37 %	32.00 %	40 %	35.62 %	37.95 %	28.80 %	22 %
< 5 ans	40.67 %	28.80 %	30 %	35.62 %	33.00 %	26.40 %	20 %
< 6 ans	33.16 %	28.80 %	30 %	28.50 %	31.02 %	24.00 %	18 %
< 7 ans	32.42 %	25.60 %	20 %	28.50 %	29.04 %	23.04 %	17 %
< 8 ans	31.69 %	25.60 %	20 %	28.50 %	27.06 %	22.08 %	16 %
< 9 ans	30.95 %	22.40 %	15 %	28.50 %	25.08 %	21.12 %	15 %
< 10 ans	30.21 %	22.40 %	15 %	28.50 %	23.10 %	20.16 %	15 %
< 15 ans	26.53 %	19.20 %	10 %	27.36 %	13.20 %	15.36 %	12 %
< 20 ans	22.84 %	16.00 %	10 %	25.93 %	13.20 %	10.56 %	10 %
< 25 ans	19.16 %	16.00 %	10 %	24.51 %	13.20 %	5.76 %	7 %
< 30 ans	15.47 %	16.00 %	0 %	23.08 %	13.20 %	3.00 %	7 %
< 50 ans	11.05 %	16.00 %	0 %	14.82 %	13.20 %	3.00 %	7 %

35. Le taux indiqué est le taux maximum, part communale comprise.

36. Lorsque le total des gains réalisés sur des objets dont la durée de propriété a été inférieure à cinq ans dépasse CHF 400.000 durant une année civile, la part de l'impôt afférent au gain dépassant cette limite est majorée de 40 % (art. 51, al. 2, LICD-FR). Cette majoration, qui ne s'applique qu'à une partie du gain, n'est pas reflétée dans le tableau ci-dessus.

37. Dans le canton de Vaud, les années d'occupation de la propriété par le vendeur comptent double (art. 72, al. 4, LI-VD).